

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par les demandeurs, la SARL "VIVRENVILLE" et la SAS "ATAC", ledit recours enregistré le 9 février 2006 sous le n° 3012 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Rhône en date du 19 janvier 2006, refusant d'autoriser dans le 3^{ème} arrondissement de Lyon la création d'un supermarché de type « maxi-discompte » de 996 m² de surface de vente à l'enseigne « ATAC » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Rhône ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Michel DACLIN, adjoint au maire de la ville de Lyon et vice-président du Grand Lyon,

M. Jean-François BEL, vice-président de l'association des commerçants Vilette Paul Bert (ACVPB),

M. Gilles TURBEL-COMBEZOU, gérant de la SARL "VIVRENVILLE",

M. Jacques MORIZE, directeur du développement de l'enseigne "ATAC"

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2006 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur qui s'élevait à 22 107 habitants en 1999, a connu une progression de 32,30 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ;

N° 3012 M

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise dans le domaine alimentaire

est composé de deux supermarchés d'une surface totale de vente 1 888 m² et d'une supérette de 399 m² ; que l'équipement commercial de cette zone, complété par de nombreux commerces de bouche, devrait bientôt se renforcer avec les créations dans cette zone, de deux supermarchés récemment autorisés pour une surface de vente totale de 2 549 m² ; que l'équipement commercial semble suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT

qu'après la réalisation du projet « ATAC » et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale dans le secteur des supermarchés de la zone de chalandise, serait nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;

CONSIDÉRANT

que par suite, la création de ce supermarché "ATAC" porterait atteinte à l'équilibre existant entre les différentes formes de commerce dans la zone de chalandise concernée et aboutirait à une situation de gaspillage des surfaces commerciales ; que cette atteinte serait aggravée de par la spécificité sociale du quartier d'implantation retenu où de nombreuses manifestations sont organisées par les commerçants actuels ;

CONSIDÉRANT

que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est rejeté
Le projet de la SARL "VIVRENVILLE" et de la SAS "ATAC", est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De VULPILLIERES